
l'actualité du droit de la consommation

Sous la direction de
D. Mainguy et J.-L. Respaud

Secrétaire de rédaction : C. Raja

2007/14

**Numéro spécial – propositions de
réforme du droit communautaire de la
consommation**

**Association du Centre du droit de la
consommation
Centre de droit de la consommation et du
marché**

14, rue du Cardinal de Cabrières
34000 Montpellier
Tel : 0467615105
Fax : 0467614685

conso@univ-montp1.fr

**droitdumarche@yahoogroupes.fr
droitdumarche-subscribe@yahoogroupes.fr**

Avec le concours de :

Jean Calais-Auloy,
Christophe Albiges
Céline Alcalde, Caroline Bach,
Manuel Bellier
Stéphane Benilsi, Céline Borelly-
Peyre, Elodie Braud,
Florent Cabetes, Vincent Cadoret,
Joachim Cellier,
Hélène Davo, Malo Depincé,
Stéphane Destours,
Nicole Grach, Bérengère Gleize,
Sylvain Lafont, Cécile Lisanti
Laetitia Lormières, Daniel Mainguy,
Frédéric Nadaud,
Olivier Noumowe D., Pascal Puig,
Virginie Peureux, Delphine Poissonnier,
Caroline Raja,
Jean-Louis Respaud, Véronique Sélinsky,
Frank Steinmetz, Henri Temple,
Emmanuel Terrier,
Guillaume Zambrano

Bulletin d'adhésion à l'association du Centre du droit de la consommation

Oui, je souhaite adhérer à l'association du Centre du droit de la consommation, ce qui me permettra de recevoir « *L'Actualité du droit de la consommation* ». Je règle d'ores et déjà le montant des frais d'adhésion (150€).

Oui, je souhaite adhérer à l'association du Centre du droit de la consommation, ce qui me permettra de recevoir « *L'Actualité du droit de la consommation* ». Je réglerai le montant des frais d'adhésion dès réception de ma facture.

Bulletin d'adhésion

M, Mme, Melle 1

Nom :

Prénom :

Entreprise / Etablissement :

Adresse

.....
.....

Ville : Code postal :

Tel : Fax :

E-Mail :

Bulletin d'adhésion à renvoyer à l'adresse suivante :

Centre de droit de la consommation et du marché (association)
14, rue du Cardinal de Cabrières
34 060 Montpellier Cedex 1

1 Rayer la mention inutile

Sommaire du n° 2007/14 :

EDITORIAL	5
introduction	7
A1 : Selon vous, quelle approche serait il préférable d'adopter dans le contexte de la révision de la législation en matière de protection des consommateurs ?	9
A2 : Quelle devrait être le champ d'application d'un éventuel instrument horizontal ?	10
A3 : Quel devrait être le niveau d'harmonisation des directives révisées ou du nouvel instrument ?	11
B1 : comment les notions de consommateur et de professionnel devraient-elles être définies ?	12
B2 : les contrats entre particuliers devraient-ils être considérés comme des contrats de consommation lorsque l'une des parties agit par l'entremise d'un intermédiaire professionnel ?	14
C : L'instrument horizontal éventuel devrait-il inclure l'obligation générale, pour les professionnels, d'agir conformément aux principes de bonne foi et de loyauté ?	14
D1 : dans quelle mesure les règles relatives aux clauses contractuelles abusives devraient-elles s'appliquer aux clauses ayant fait l'objet d'une négociation individuelle ?	15
D2 : quel devrait être le statut d'une liste de clauses contractuelles abusives à inclure dans un instrument horizontal ?	16
D3 : les éléments sur lesquels porte l'appréciation du caractère abusif prévue par la directive concernant les clauses abusives devraient-ils être élargis ?	17
E : quels effets contractuels devrait avoir le non-respect des obligations en matière d'information contenues dans l'acquis afférent à la protection des consommateurs ?	18
F1 : la durée des délais de réflexion devrait-elle être harmonisée dans l'ensemble de l'acquis afférent à la protection des consommateurs ?	19
F2 : quelles devraient être les modalités d'exercice du droit de rétractation ?	20
F3 : quels frais devraient être imputés aux consommateurs en cas de rétractation ?	21
G1 : L'instrument communautaire devrait-il prévoir des recours généraux pour les consommateurs ?	21
G2 : L'instrument horizontal devrait-il accorder aux consommateurs un droit général à indemnisation en cas de manquements aux obligations contractuelles ?	22
H1 : les règles relatives à la vente des biens de consommation devraient-elles s'appliquer à d'autres types de contrats dans le cadre desquels des biens ou des services de contenu numérique sont fournis à des consommateurs ?	23
H2 : les règles relatives à la vente aux consommateurs s'appliqueront-elles à la vente de biens d'occasion aux enchères publiques ?	25

I1 : Quelle serait la définition de la notion de livraison ?	25
I2 : Comment réglementer le transfert du risque dans les ventes aux consommateurs ?	26
J1 : Un instrument horizontal devrait-il étendre les délais relatifs au défaut de conformité de la durée de la période pendant laquelle des réparations sont apportées ?	27
J2 : La garantie devrait-elle être automatiquement étendue en cas de réparation des biens afin de couvrir des défauts récurrents ?	27
J3 : Faut-il des règles spécifiques pour les biens d'occasion ?	28
J4 : à qui devrait incomber la charge de prouver que les défauts existaient déjà au moment de la livraison ?	28
K1 : le consommateur devrait-il être libre de choisir l'un des modes de dédommagement disponibles ?	29
K2 : Les consommateurs seraient-ils tenus de notifier au vendeur le défaut de conformité ?	30
L : L'instrument horizontal devrait-il introduire la responsabilité directe des producteurs pour non-conformité ?	30
M1 : un instrument horizontal devrait-il proposer un contenu par défaut d'une garantie commerciale ?	31
M2 : un instrument horizontal devrait-il réglementer le transfert de la garantie commerciale ?	31
M3 : l'instrument horizontal devrait-il réglementer la limitation des garanties commerciales à un élément spécifique ?	32
N : existe-t-il d'autres questions ou domaines qui requièrent un complément d'examen ou qui doivent être abordés au niveau de l'UE dans le cadre de la protection des consommateurs ?	32

La révision de l'acquis communautaire en matière de protection des consommateurs est l'occasion d'une clarification de la réglementation. En la matière, celle-ci paraît pour le moins disparate. Les étudiants du Master Recherche Droit du Marché du Centre de Droit de la Consommation et du Marché de la Faculté de Droit de Montpellier proposent leurs réponses à cette situation.

Avant de répondre en détail aux questions posées, il convient néanmoins de lever toute ambiguïté et de justifier les partis pris pour la présente étude. Le Droit de la consommation a pour particularité d'être une branche de ce que l'on appelle de manière générale le Droit du Marché, cet ensemble de normes censées réguler la manière dont s'effectuent les échanges commerciaux entre professionnels ou entre professionnels et consommateurs. Partant de ce constat, il est évident que toute modification du droit positif en la matière entraîne inéluctablement des répercussions sur le dynamisme économique d'un marché. Avant toute révision il faut dès lors être conscient de deux impératifs que nous avons décidé de ne pas hiérarchiser : il convient à la fois de favoriser la consolidation d'un véritable marché intérieur sur le territoire de l'Union européenne tout en préservant les droits des consommateurs et tout particulièrement leur confiance en ce système. Évidemment une réglementation consumériste (dont on peut supposer qu'elle est largement favorable aux intérêts des consommateurs, mais défavorables diront certains aux intérêts des entreprises) ne doit pas être un frein à l'activité économique. C'est uniquement par sa stabilité et le maintien de solutions claires et communément admises que la réglementation en la matière peut permettre de préserver l'activité économique. Rien ne semble plus dangereux en effet pour les entreprises qu'une loi incertaine dont on s'interroge sur la prochaine date de modification ou sur les différentes interprétations possibles. Bien établie en revanche, elle peut être l'élément nécessaire à la confiance des consommateurs. Elle apparaît alors comme un élément précieux pour toute volonté de relance de la croissance. C'est dans cet esprit que la présente étude s'inscrit.

Malo Depincé

INTRODUCTION

Le présent travail constitue la réponse des étudiants du Centre de Droit de la Consommation et du Marché à la demande de consultations figurant dans le livre vert sur la révision de l'acquis communautaire en matière de protection des consommateurs

[Bruxelles, le 08.02.2007COM (2006) 744 final]

Extrait :

2. CONTEXTE

2.1. Objectif et statut de la révision

La Commission a lancé le processus de révision de l'acquis en matière de protection des consommateurs en 2004 avec pour but de mieux répondre aux objectifs de l'initiative "Mieux légiférer", en simplifiant et en complétant le cadre réglementaire existant. Le processus de révision est décrit dans la Communication de 2004 intitulée "Droit européen des contrats et révision de l'acquis : la voie à suivre".

Cette révision couvre huit directives dont le but est de protéger les consommateurs. L'objectif premier de cette révision est de parvenir à la mise en place d'un véritable marché intérieur des consommateurs, offrant un juste équilibre entre un niveau élevé de protection des consommateurs et la compétitivité des entreprises, dans le strict respect du principe de subsidiarité. L'idéal serait, au terme de l'exercice, de pouvoir dire aux consommateurs européens : « Où que vous soyez dans l'Union européenne et où que vous achetiez, la situation ne change pas : vos droits essentiels restent les mêmes. » Une telle vision coïncide avec l'approche adoptée par la Commission dans sa Communication intitulée « Un projet pour les citoyens – Produire des résultats pour l'Europe ». En d'autres termes, la confiance des consommateurs dans le marché intérieur doit être renforcée par la garantie d'un haut niveau de protection dans toute l'Union européenne. Les consommateurs devraient pouvoir tableer sur l'équivalence des droits et recourir à des solutions analogues en cas de problème.

Nous devons aussi veiller à ce que les entreprises, et en particulier les PME, puissent bénéficier d'un environnement réglementaire plus prévisible et de règles européennes plus simples, de manière à réduire leurs coûts de mise en conformité et, plus généralement, pour qu'elles puissent commercer plus aisément dans l'ensemble de l'Union européenne, indépendamment de l'endroit où elles sont établies.

La révision de l'acquis en matière de protection des consommateurs est une occasion unique de moderniser les directives traitant de ce sujet afin de simplifier et d'améliorer l'environnement réglementaire, tant pour les professionnels que pour les consommateurs, et d'améliorer ou d'étendre, si nécessaire, la protection offerte aux consommateurs. Cette démarche s'inscrit parfaitement dans le contexte de la modernisation du marché intérieur. À cet effet, les directives sont passées en revue globalement et individuellement, de manière à repérer les lacunes réglementaires et les imperfections communes ainsi que les problèmes spécifiques à chacune d'entre elles. Comme prévu dans le premier rapport annuel sur l'état d'avancement, le présent livre vert conclut la phase diagnostique de la révision, synthétise les premières observations de la Commission et invite les parties intéressées à faire part de leur avis sur certaines options de révision de l'acquis en matière de protection des consommateurs. Les observations de la Commission sont le résultat des activités suivantes :

– une analyse comparative de la manière dont les directives sont appliquées dans les États membres, y compris la jurisprudence et les pratiques administratives ;

- en décembre 2005, la Commission a mis sur pied un groupe de travail permanent composé d'experts des États membres. Trois réunions consacrées au réexamen de certaines directives ont eu lieu en 2006 ;
- plusieurs ateliers réunissant les parties intéressées ont été organisés au cours du premier semestre 2006, dans le contexte des travaux relatifs au cadre commun de référence en matière de droit des contrats⁶. Ces ateliers traitaient de questions relatives au droit des contrats très pertinentes pour la révision de l'acquis communautaire en matière de protection des consommateurs⁷ ;
- une analyse du point de vue des consommateurs et des entreprises sur la législation en vigueur en matière de protection des consommateurs et ses effets sur le commerce transfrontalier.

En outre, la Commission a évalué la façon dont les États membres ont transposé les diverses directives faisant l'objet de la révision. Des rapports de mise en oeuvre ont été publiés concernant la directive sur les prix unitaires et la directive sur la vente à distance. Les rapports de mise en oeuvre de la directive relative à la vente et aux garanties des biens de consommation ("directive sur les ventes aux consommateurs") et de la directive relative aux actions en cessation seront publiés incessamment.

En plus des travaux déjà menés, toutes les parties intéressées seront consultées sur les problèmes particuliers décelés par la Commission au cours de la révision des directives relatives aux voyages à forfait et au démarchage à domicile. Ces problèmes seront abordés dans des documents de travail, qui seront publiés sur le site Web de la Direction générale Santé et Protection des consommateurs. La Commission a repéré un certain nombre de problèmes portant sur les produits de tourisme à long terme qu'il convient de traiter rapidement. C'est la raison pour laquelle la Commission a déjà commencé à travailler sur une proposition de révision de la directive "multipropriété" (Timeshare).

2.2. Incidence de la révision de l'acquis sur les autres législations communautaires

Etant donné l'ampleur des domaines couverts par l'acquis en matière de protection des consommateurs et les recoupements avec d'autres directives concernant le marché intérieur, il conviendra d'évaluer les répercussions des mesures éventuellement proposées à la suite du présent livre vert sur des domaines tels que le commerce électronique et les droits de propriété intellectuelle. En particulier, les suites données au livre vert ne pourront compromettre les dispositions afférentes au fonctionnement du marché intérieur contenues dans la directive sur le commerce électronique.

La révision n'aura pas d'incidence sur les règles communautaires relatives aux conflits de lois. Dans ce domaine, la Commission a présenté deux propositions de règlements : une proposition de règlement sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) et une proposition de règlement sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I). Cette dernière proposition contient une disposition suggérant une règle de conflit en matière de contrats de consommation consistant à appliquer exclusivement la loi du lieu de résidence habituelle du consommateur dans certaines conditions.

Conformément à ce qu'annonçait le Livre blanc sur la politique des services financiers (2005-2010), la Commission mène actuellement diverses initiatives dans le secteur des services financiers, notamment en ce qui concerne les services financiers de détail. À la lumière des résultats de la consultation, la Commission examinera dans quelle mesure l'éventuel suivi législatif s'appliquera aux services financiers. L'application à ce secteur devra peut-être être restreinte, voire exclue.

Le présent livre vert vise à recueillir l'avis de toutes les parties intéressées sur les démarches envisageables pour réviser l'acquis en matière de protection des consommateurs et sur un certain nombre de questions particulières.

Réponses des étudiants du CDCM

Question A1 : Selon vous, quelle approche serait il préférable d'adopter dans le contexte de la révision de la législation en matière de protection des consommateurs ?

L'option 2 est retenue : « une approche mixte combinant l'adoption d'un instrument-cadre réglant les questions horizontales pertinentes pour l'ensemble des contrats de consommation et la révision des directives sectorielles existantes dans les cas où cela s'avère nécessaire ».

Le marché intérieur est composé de 500 millions de consommateurs qui bénéficient d'une plus value européenne à plusieurs titres :

- une plus grande offre de biens et de services sur des gammes de produits différents
- une plus grande concurrence commerciale lui garantissant des prix plus compétitifs
- une monnaie unique facilitant les comparaisons de prix et des paiements plus faciles
- un accès rapide grâce aux nouveaux vecteurs comme INTERNET.

Ces avantages doivent toujours être accompagnés d'une protection du consommateur dont la priorité est réaffirmée dans le nouvel article 153 du TCE de par le traité de Maastricht, enrichi par le traité d'Amsterdam.

Il convient toutefois de noter la disparité de cette protection dans les pays de l'Union et notamment dans celle des nouveaux états membres.

L'harmonisation en la matière nécessite une nouvelle vision et la méthodologie de choix des procédures est fondamentale. Trois critères doivent la guider : la prise en compte des directives existantes par souci de cohérence, des avis des partenaires (que nous entendons ici par consommateurs, producteurs et distributeurs agissant seuls ou au sein d'associations), l'estimation des délais de réalisation et le coût de la démarche.

Dès à présent, il est sage d'écarter toute idée de statu quo en maintenant en l'état les quelques 5600 directives qui freinent la confiance des consommateurs et des producteurs et distributeurs dans le marché communautaire. Les partenaires qui décrient si volontiers l'absence de clarté de ces règles doivent être invités à débattre du sujet pour aller vers une harmonisation, quand bien même ne serait-elle que minimale.

L'ambition commanderait certainement de reprendre un à un les directives verticales ou règlements comme celle de la publicité de 1984 révisée en 97 (directive 97/55/CE), le règlement sur la sécurité des produits alimentaires (règlement n° 178/2002) ou la directive sur le tabac, sur les voyages vacances et circuits à forfaits (directive 90/314/CE) ou encore celles de vecteurs de communication (comme pour la vente à distance, directive 97/7/CE ; le commerce électronique, directive 2000/31/CE). Cette approche pourrait coexister avec l'adoption d'une démarche horizontale basée sur une harmonisation minimale des techniques de vente.

La révision des directives verticales nécessiterait leur actualisation régulière avant même de les avoir toutes examinées.

S'ajouterait à cela, les disparités des conceptions ou des niveaux économiques des pays membres qui bloqueraient très vite le processus.

L'avantage d'un instrument horizontal préalable réside dans son caractère général et donc plus facilement transposable avec les dispositions des législations nationales. Leur contrôle et leurs sanctions en cas de non observation s'avéreraient plus aisés. Les juges auraient moins de litiges à trancher dus aux confrontations des directives verticales. Nous pouvons évoquer à titre d'exemple la directive sur les pratiques commerciales déloyales (directive 2005/29/CE, à transposer dans les pays membres d'ici juin 2007)

Les producteurs et les distributeurs y gagneraient en lisibilité et redouteraient moins les aléas juridiques les plus graves et les plus coûteux. Ils apprécieraient une harmonisation qui stopperait les législations nationales visant à interdire certaines importations, par une obligation d'étiquetage pour l'information du consommateur (Arrêt CJCE Aff. C-441/04 A-PUNKT SCHMUCKHANDELS/ GmbH Schmidt, condamnant d'une part la décision française d'importation d'échalotes des Pays bas, sur le motif de l'existence de différences de mode de reproduction non visibles sur le produit et préconisant d'autre part l'étiquetage pour l'information du consommateur). Ils apprécieraient d'échapper à des accords collectifs nationaux de consommation comme imaginés en France (avis n° 253 du Conseil de la Consommation rejeté par les producteurs et distributeurs).

Les délais d'un tel chantier seraient compatibles avec les moyens financiers mis à disposition et ne ruineraient pas les espoirs et la patience des partenaires.

Enfin, cet instrument horizontal laisse une place à l'auto-régulation des producteurs et à leurs codes de bonne conduite même si ceux-ci ne doivent pas gêner les droits de poursuite offerts aux consommateurs pour le respect de leurs droits. Cette autorégulation existe dans tous les états membres, sous l'égide des Chambres de Commerce Internationales (CCI)

L'instrument horizontal résiste mieux aux ambitions de liste exhaustive de pratiques commerciales prohibées que certaines associations ou conseils de consommateurs appellent pourtant de leurs vœux. Il est certain que de telles listes seraient forcément très rapidement obsolètes et basées plus sur la défiance que sur une confiance recherchée. Il convient d'éviter les directives trop strictes rejetées par toute une profession comme celle sur l'étiquetage des denrées alimentaires qui conduirait pour eux à une information édulcorée – par risque de condamnation privant le consommateur d'informations recherchées (règlement n° [1924/2006/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires). Il faut également éviter que les professionnels soient tentés d'échapper à cette règle en adoptant un autre dispositif aux effets aussi néfastes.

Question A2 : Quelle devrait être le champ d'application d'un éventuel instrument horizontal ?

L'option 2 est retenue « *l'instrument s'appliquerait aux seuls contrats transfrontaliers* ».

Le droit communautaire a produit un grand nombre de directives, manifestant en cela souci de protection tant des consommateurs que des relations commerciales transfrontières. Cet arsenal juridique pêche aujourd'hui sans doute aujourd'hui par un trop grand manque de clarté, voire de cohérence. Il ne faut pourtant pas perdre de vue que ce souci de protection doit satisfaire le besoin de sécurisation du consommateur transfrontalier, afin d'encourager le libre accès à l'ensemble des marchés nationaux.

Le consommateur doit pouvoir choisir le meilleur rapport qualité prix dans les pays membres sans avoir à arbitrer ensuite sur la sécurisation en termes de paiement ou de garanties après-vente. Pour leur part, les producteurs doivent trouver des débouchés de vente sur toute la zone sans devoir supporter les coûts supplémentaires liés à l'harmonisation des techniques de commercialisation (publicité, droit de rétractation, paiements...) et les risques juridiques de non respect des droits nationaux de la consommation.

Eu égard aux efforts d'harmonisation qui seraient nécessaires pour édicter un instrument horizontal, il paraît légitime de se poser la question de la validité d'un tel instrument sur les territoires nationaux et pas seulement dans les échanges transfrontaliers.

Cette question amène au constat des fortes disparités des législations nationales de protection. Celles-ci varient selon la conception consumériste ou le niveau de développement économique des pays membres. L'adhésion récente de certains états accentue encore les divergences. Les consommateurs des pays à forte protection ainsi que leurs associations de défense redoutent un nivellement par le bas et cette défiance conduirait à un rejet du commerce communautaire que l'Union européenne cherche précisément à éviter.

La législation communautaire demeure encore parcellaire et les délais d'élaboration de cet instrument horizontal conduiront longtemps, par défaut, à l'application des législations nationales.

Une voie se dessine cependant dans la perspective de l'émergence de règles horizontales fort générales sur les méthodes de vente applicables aux seuls contrats transfrontaliers, avec un maintien de la protection du pays pour les contrats nationaux

Depuis l'instauration de l'euro, le consommateur accède à un marché très large, sans problème ou surcoût lié aux échanges de monnaie. La protection de ses intérêts ne doit pas le priver du bénéfice économique de la concurrence transfrontalière. Il serait pourtant illusoire de penser que chaque situation trouvera sa solution dans les directives communautaires verticales.

L'instrument horizontal devra par ailleurs s'inspirer des directives basées sur les méthodes de vente plus que sur des règles appliquées à tel ou tel produit ou service ou par vecteur de communication évolutive.

Un dispositif horizontal permet une information générale du consommateur plus accessible car moins détaillée. Cette information deviendrait une règle incontournable lui permettant d'agir en toute connaissance de cause.

Les expériences précédentes sur les pratiques déloyales et, dans une moindre mesure, sur la vente à distance ou les clauses abusives montrent un chemin raisonnable quant aux délais nécessaires à l'adhésion des partenaires de la consommation.

En ce qui concerne les litiges transfrontaliers, deux approches sont à envisager, soit créer un droit transfrontalier spécifique, soit laisser le juge trancher au cas par cas

L'option du droit transfrontalier heurte la notion même de libre circulation des personnes, des capitaux et des marchandises et peut créer une inégalité de protection pour les contrats nationaux, régis par d'autres dispositions légales que ce droit spécial qui serait institué. L'option du recours au juge n'est pas idéale non plus notamment parce que ce dernier ne sera jamais saisi pour les litiges portant sur de faibles valeurs.

Cet instrument horizontal constituerait une harmonisation minimale mais il faudra encore débattre de la possibilité pour les États de notifier des mesures nationales plus strictes en raison d'impératifs nationaux justifiés.

Ce corps de règles devra être rédigé en concertation avec les associations de consommateurs et les producteurs. La confiance acquise par cet instrument horizontal sur les techniques de vente pourra ensuite ouvrir le champ à une harmonisation plus large sur d'autres domaines. Car l'option 2 présente un inconvénient, celui d'aboutir à terme à une inégalité entre les consommateurs qui ont passé un contrat avec un professionnel de la même nationalité et ceux qui ont passé un contrat de type transfrontalier. La solution doit être limitée au temps nécessaire à la consolidation d'un véritable marché intérieur.

Question A3 : Quel devrait être le niveau d'harmonisation des directives révisées ou du nouvel instrument ?

L'option 2 est retenue avec une réserve : « *la législation révisée serait fondée sur une harmonisation minimale combinée avec une clause de reconnaissance mutuelle ou le principe du pays d'origine* ».

La révision et l'harmonisation des règles de protection des consommateurs touchent au secteur sensible de la conception de la relation économique. Les pays à forte protection pour les consommateurs s'inquièteraient de la vulnérabilité des acheteurs alors que d'autres préféreraient privilégier le dynamisme de leurs producteurs. L'histoire des sociétés et les enjeux politiques pèsent dès lors énormément dans ce débat qui se révèle très vite passionnel.

Le refus d'appliquer le principe du pays d'origine à un individu bénéficiant d'une législation plus protectrice peut se révéler inacceptable, dans l'hypothèse où il violerait une loi nationale de police. Il ne

faut pas perdre de vue en effet que seuls 31 % des consommateurs s'estiment bien protégés dans les échanges transfrontaliers alors qu'ils sont 56 % à en être persuadés dans les échanges au sein d'un même État (Source Commission Européenne 2002).

Une volonté de vouloir rapprocher de force et dans la précipitation des concepts si éloignés risquerait parfois de conduire à l'arrêt de ce chantier. Le socle de cette harmonisation devra en conséquence s'établir sur les acquis de protection du marché intérieur dans des domaines divers comme l'application des mesures de protection, le règlement des conflits y compris avec les administrations ainsi que l'information du consommateur.

À titre d'exemple, on peut citer :

- Le renforcement de la coopération administrative en matière d'application de la législation dans le règlement du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs ;
- La création des « euro-guichets », imaginés en 1990 et fusionnés en 2005, pour informer les consommateurs sur les questions transfrontalières ;
- Le réseau extra judiciaire européen (EJE créé en 2001 par la Commission) pour la résolution des conflits par des modes alternatifs comme le système des plaintes ou le recours au médiateur ;
- Le réseau SOLVIT qui a pour objet d'apporter une solution aux différends entre les administrations et les usagers dans le cadre transfrontalier. Même si le commerce communautaire bénéficie de l'effet d'achat en ligne, les replis vers les protections nationales ruinent facilement les efforts de développement.

La réussite de ce chantier dépendra des partenaires nationaux et transfrontaliers (entendus ici comme les consommateurs, les producteurs et les distributeurs agissant seuls ou dans le cadre d'une association) qu'il faudra convaincre de l'importance de l'enjeu. Il s'agit de ne décourager personne, notamment en ne visant pas une harmonisation totale préliminaire mais non réalisable à une trop courte échéance.

La législation fondée sur une harmonisation minimale de protection combinée avec une clause de reconnaissance mutuelle du principe du pays d'origine atténuerait en revanche les craintes de chacun tout en favorisant les consommateurs les moins protégés.

L'essor du commerce transfrontalier, sécurisé par des protections minimales garantissant les risques majeurs, permettra la libre concurrence et la garantie du coût le plus bas pour le consommateur, sans coup férir (comme par exemple la garantie d'indemnité pour surréservation dans le transport aérien d'un montant de 250 à 600 Euros ou celle dont il bénéficie pour l'achat de voitures neuves en termes de garanties)

Cet instrument horizontal constituerait une harmonisation minimale, mais il faudra encore débattre de la possibilité des états de notifier des mesures nationales plus strictes, fondées sur l'intérêt général. Ce corps de règles devra être rédigé en concertation avec les associations de consommateurs et les producteurs. La confiance acquise par cet instrument horizontal sur les techniques de vente pourra alors ouvrir le champ à une harmonisation plus large sur d'autres domaines.

Une réserve : à ce stade de la proposition, il faut toutefois envisager les situations de trop grandes disparités, dans le niveau de protection, entre le pays d'origine du producteur/distributeur et celui du consommateur. L'initiative du choix de la protection la plus favorable pourrait être laissée au juge afin qu'il applique le droit national soit du pays d'origine du consommateur soit de celui de l'exportateur (pour préférer par exemple le délai de rétractation le plus long).

Question B1 : comment les notions de consommateur et de professionnel devraient-elles être définies ?

L'option 1 est retenue : « les définitions existantes figurant dans l'acquis seraient alignées, sans que leur portée soit modifiée. Le consommateur serait défini comme étant toute personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas dans le

cadre de son activité professionnelle, et le professionnel comme toute personne (morale ou physique) agissant dans le cadre de son activité professionnelle ».

Les directives européennes ne retiennent pas une définition unique des notions de « consommateur » et « professionnel » ou n'en donnent pas toujours. La directive relative au démarchage définit notamment le consommateur comme toute personne physique qui agit pour « *un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle* » et la directive concernant les clauses abusives dans les contrats à « *des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle* ». Mais au-delà de ces légères différences, ce sont surtout les interprétations des législations et des juridictions nationales qui divergent.

En 2005 la CJCE a affirmé que lorsqu'une personne conclut un contrat à la fois pour ses besoins professionnels et personnels, la part d'activité professionnelle doit être insignifiante, par rapport aux besoins personnels satisfaits par le contrat, pour que le droit de la consommation puisse s'appliquer (CJCE, 20 janv. 2005, Johann Gruber c/ Bay Wa AG).

À l'inverse de la solution de la CJCE (22 novembre 2001, Aff. C 541/99), en Droit français pour déterminer le domaine d'application de l'article L.132-1 du Code de la consommation relatif aux clauses abusives, ce n'est pas la distinction entre personne physique et personne morale qui prédomine mais la notion d'activité professionnelle (Cass. civ.1^{ère}, 15 mars 2005, n° 02-13.285, syndicat du contrôle laitier de la Mayenne c/ Sté Europe Computer Systèmes : Juris-Data n°2005-027573). La définition française est donc plus large et les incertitudes qui découlent de l'interprétation du droit communautaire très pénalisante pour l'activité des entreprises.

Une harmonisation communautaire sur la définition de la notion de consommateur par le biais d'une directive horizontale et générale et non au moyen des directives particulières serait importante. Elle assurerait le minimum de cohérence que requiert aujourd'hui le Droit de la consommation afin que chacun sache aisément ce qu'est un consommateur.

La définition à proposer se doit d'être des plus simples. Elle doit rester précise et ainsi permettre une plus grande sécurité juridique. En la simplifiant, on parvient à une définition suffisamment claire : « toute personne physique agissant pour la satisfaction de ses besoins personnels. »

Une conception large entraînerait en revanche une trop grande incertitude juridique et ne permettrait ni aux consommateurs ni aux entreprises d'avoir une entière confiance dans le marché intérieur.

En choisissant la seconde définition proposée, l'expression « *pour l'essentiel* » serait à définir. cela impliquerait de déterminer quelles sont les personnes qui ne contractent pas « pour l'essentiel ». Il reviendrait alors aux juges de fixer la limite, nécessairement subjective et donc variable d'un État-membre à un autre, entre ce qui est essentiel et ce qui ne l'est pas.

Il va de soi qu'en optant pour une définition stricte de la notion de consommateur, la notion de professionnel doit, elle aussi l'être ; le professionnel serait défini comme étant : « toute personne (morale ou physique) agissant dans le cadre de son activité économique ».

En adoptant une définition claire et précise, il convient également de remédier aux incohérences actuelles, en remplaçant les divers termes utilisés dans les directives existantes, par le terme unique de « professionnel », les textes employant parfois les termes de « vendeur », « fournisseur » ou de « commerçant ».

Grâce à ces définitions strictes et rigoureuses, le cadre communautaire serait plus simple et l'environnement réglementaire amélioré, tant pour les professionnels que pour les consommateurs. Un tel effort permettrait de renforcer la confiance des consommateurs dans le marché intérieur tout en leur permettant de profiter de l'équivalence des droits et la possibilité de recourir à des solutions analogues en cas de problèmes. Un nombre plus restreint de personnes seraient protégées par le droit de la consommation mais la sécurité juridique est ici indubitablement préférable.

Question B2 : les contrats entre particuliers devraient-ils être considérés comme des contrats de consommation lorsque l'une des parties agit par l'entremise d'un intermédiaire professionnel ?

L'option 2 est retenue : « *la notion de contrats de consommation inclurait les cas où l'une des parties agit par l'entremise d'un intermédiaire professionnel* ».

L'objectif de cette harmonisation étant de redonner confiance aux consommateurs dans le marché intérieur, il faut permettre aux consommateurs qui concluent un contrat entre particuliers d'être considérés comme des contrats de consommation lorsque l'une des parties agit par l'entremise d'un intermédiaire professionnel.

En effet, le consommateur doit être considéré par principe comme en état de faiblesse face au professionnel. Il va de soit que le consommateur agissant par l'intermédiaire d'un professionnel doit se voir protéger de ce dernier par le droit de la consommation.

Pour une protection optimale du consommateur agissant par l'intermédiaire d'un professionnel, il faut que des critères soient établis clairement quant au rôle de l'intermédiaire professionnel dans la conclusion du contrat de consommation. L'intervention du professionnel doit être suffisamment importante pour que ces contrats soient considérés comme susceptibles d'être déséquilibrés et pouvant désavantager les consommateurs face aux connaissances et compétences du professionnel. C'est à dire que le rôle de l'intermédiaire doit être déterminant dans la conclusion du contrat, il doit agir en tant que maître du contrat.

Le critère doit être celui de la maîtrise du rapport contractuel. L'intermédiaire doit être celui qui, soit définit les conditions de conclusion de ce contrat en définissant son objet, soit le rédige. Dans ces cas, le particulier non aidé doit être considéré comme un consommateur.

Dans un contrat de vente avec intermédiaire par exemple, si ce dernier définit le prix, les modalités de la vente et les voies de recours, alors il doit être considéré comme le maître de la vente.

En revanche, les contrats conclus entre particuliers sans intervention d'un professionnel ou sans qu'aucun professionnel prenne une place prépondérante dans la rédaction du contrat, ne devraient pas entrer dans la champ d'application du droit de la consommation puisqu'ils doivent être considérés comme étant conclus d'égal à égal et donc régis par le droit commun des contrats.

QUESTION C : L'instrument horizontal éventuel devrait-il inclure l'obligation générale, pour les professionnels, d'agir conformément aux principes de bonne foi et de loyauté ?

L'option 3 est retenue : « *une clause générale applicable à la fois aux professionnels et aux consommateurs serait insérée* ».

L'acquis communautaire en matière de protection des consommateurs dans le domaine des contrats ne prévoit pas d'obligation générale de loyauté et de bonne foi. Il n'existe qu'une seule exception : la Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales (art. 5)

« Une pratique commerciale est déloyale si:

- a) elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle, et
- b) elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique, par rapport au produit, du consommateur moyen qu'elle touche ou auquel elle s'adresse, ou du membre moyen du groupe lorsqu'une pratique commerciale est ciblée vers un groupe particulier de consommateurs. »

Une exigence de loyauté et de bonne foi apparaît nettement dans cet article. Cette exigence ne concerne cependant expressément que les pratiques et non le contrat de consommation en lui-même.

Les articles 3 à 5 de la directive 86/653/CEE relative aux agents commerciaux y font clairement et explicitement référence en imposant à l'agent commercial :

« L'obligation absolue de veiller aux intérêts de son commettant et d'agir loyalement et de bonne foi »... « Le commettant a la même obligation réciproque absolue d'agir loyalement et de bonne foi ».

Ce texte révèle la possibilité et surtout la nécessité d'une harmonisation prévoyant une obligation générale de bonne foi et de loyauté entendue de façon réciproque. La mise en place d'une obligation générale de bonne foi se justifie par le fait qu'elle n'est pas totalement inconnue. L'obligation générale de bonne foi se retrouve en effet dans de nombreux textes, notamment internationaux. Les professionnels connaissent déjà cette obligation de bonne foi dans tous les États et l'appliquent dans leurs propres relations contractuelles.

Il semble donc logique, sans être pénalisant pour quiconque, d'appliquer cette obligation générale de bonne foi aux bénéficiaires des consommateurs. Il est par conséquent raisonnable d'écarter le statut quo (option 2).

Retenir une obligation de bonne foi à l'égard uniquement des professionnels (option 1) serait certes en faveur du consommateur. Cette obligation ne répondrait pas cependant à l'objectif principal de la révision qui est de redonner confiance tant aux consommateurs qu'aux professionnels en l'efficacité et la sécurité du Marché Intérieur. C'est bien une obligation réciproque qui doit être instaurée.

La troisième option proposée semble dès lors la plus adéquate dans un objectif d'harmonisation de l'acquis communautaire en ce qu'elle satisferait les deux parties.

L'avantage d'une obligation générale de bonne foi est de créer un outil juridique qui donnerait des indications sur l'interprétation à donner à des dispositions spécifiques, et surtout permettrait aux tribunaux de combler les lacunes de la législation en établissant des droits et obligations complémentaires. Cette obligation de bonne foi et de loyauté permettrait d'étendre l'interprétation de certaines clauses et de faire face à l'épreuve du temps. Aussi, une telle obligation impliquerait que chaque partie soit consciente des intérêts de l'autre. La principale difficulté réside dans l'interprétation faite par chaque État-membre de la bonne foi et de la loyauté.

Les principes de bonne foi ou de loyauté ont pour inconvénient de ne pas décrire avec précision les droits et obligations de chacune des parties. Elles ne peuvent donner lieu à des divergences d'interprétations selon les États-membres. Si un tel principe devait être inclus, il aurait un champ d'application large, et s'appliquerait de la phase de négociation jusque dans la conclusion, l'exécution ou encore la rupture du contrat, ou encore les éventuelles voies de recours.

C'est malheureusement actuellement pour l'essentiel aux États membres qu'il incombe de prévoir des règles permettant de lutter contre les pratiques commerciales déloyales, tel que le fait de permettre aux consommateurs d'intenter une action en justice contre les pratiques commerciales déloyales (directive 2005/29/CE du 11 mai 2005, art. 11).

Le critère d'évaluation repose sur la conception d'un consommateur moyen qui est normalement informé et raisonnablement attentif et avisé compte tenu de ses appartenances sociales, culturelles, linguistiques... Cette clause générale repose surtout sur un principe de « pratiques commerciales équitables » (proposition de résolution du Parlement européen sur les perspectives de protections juridiques du consommateur à la lumière du Livre Vert).

Question D1 : dans quelle mesure les règles relatives aux clauses contractuelles abusives devraient-elles s'appliquer aux clauses ayant fait l'objet d'une négociation individuelle ?

L'option 2 est retenue : « seule la liste de clauses annexée à la directive s'appliquerait aux clauses ayant fait l'objet d'une négociation individuelle ».

Plusieurs questions ont trait à la directive concernant les clauses abusives dans les contrats. L'importance pratique de ces questions est illustrée par la proportion considérable de plaintes reçues par les Centres européens des consommateurs au sujet des clauses contractuelles.

La troisième option propose le maintien d'un système qui a montré ses limites. Il semble désormais ne plus correspondre au souhait des communautés européennes d'une plus grande protection du consommateur. Ce système a pu apporter en effet de grandes divergences quant à leur application au sein des États membres. Or, l'objectif principal est d'établir une uniformité dans le marché intérieur. Le consommateur doit bénéficier des mêmes prérogatives sur l'ensemble du marché intérieur. Il lui faut passer au plus vite du « national consommateur » à « l'euro consommateur » pour le plein fonctionnement du marché.

L'option 2 offre le choix intermédiaire. Ce système offre une certaine flexibilité, tout en offrant une certaine sécurité pour le consommateur. Toute clause négociée individuellement serait en effet ici susceptible d'être qualifiée d'abusives par le juge. Ceci constitue un progrès, ces dernières étant actuellement exclues de tout contrôle. Le consommateur aurait ainsi la possibilité, dans le cas où la nature de la clause serait visée par une directive, de demander la requalification (modification ou suppression) de la clause litigieuse.

Toutefois, dans la mesure où la commission désire voir à la fois la création d'un euro consommateur, mais aussi l'harmonisation juridique du marché, la mesure pourrait ne pas suffire. Elle ne garantit en rien en effet des interprétations identiques selon le lieu du litige. Pire encore, un statut quo est même envisageable, l'évolution étant aux mains des juges avec selon cette solution une grande liberté d'interprétation.

L'option 1 est un tournant. L'évolution se veut totale. La solution est plus simple. Les clauses individuellement négociées sont toutes susceptibles de rentrer dans le champ d'application des clauses abusives. La mesure est efficace. Le consommateur est assuré de bénéficier de la même protection quelque que soit le lieu du contrat.

Mais l'option 1 n'est pas parfaite. L'abstraction de la volonté individuelle, d'apparence protectrice, peut très rapidement se révéler nocive. Elle est contraire à l'esprit d'entreprise et de commerce et pourrait par ailleurs nuire à un développement économique suffisant, la négociation faisant partie intégrante du commerce et de l'échange. Elle peut enfin être un frein à la négociation des contrats par le consommateurs lui-même, hypothèse déjà suffisamment rare en pratique. Le juge peut en revanche ici, par une interprétation casuistique, apporter la souplesse nécessaire à une meilleure protection.

Dès lors, l'option 2, bien que n'offrant pas un système infaillible, semble être la mieux placée pour parvenir à une protection du consommateur équilibrée préservant pour l'essentiel les besoins d'une économie de marché.

Question D2 : quel devrait être le statut d'une liste de clauses contractuelles abusives à inclure dans un instrument horizontal ?

L'option 4 est retenue : *« combinaison des options 2 et 3 : certaines clauses seraient complètement interdites, tandis qu'une présomption réfragable de caractère abusif s'appliquerait aux autres ».*

Actuellement, la liste annexée à la directive concernant les clauses abusives dans les contrats est purement indicative, de ce fait, elle peut conduire à des applications divergentes entre États-membres.

L'instrument horizontal devrait de préférence prévoir la combinaison des deux listes, une liste « noire » et une liste « grise » : certaines clauses contractuelles sont en effet manifestement abusives, et le sont dans n'importe quelle situation. C'est pourquoi, pour ce type de clause une liste « noire » pourrait être établie, elle serait applicable de la même manière dans tous les États membres.

Une « liste noire » permettrait une protection *à minima* et donc une plus grande sécurité juridique. Une telle liste ne suffirait pas en revanche si une clause n'apparaît pas dans celle-ci. Dans cette dernière

hypothèse, la clause ne serait pas considérée comme abusive et le système unique de la liste noire n'entraînerait aucune protection.

Qui plus est, toute modification de la liste sera difficile et longue puisque cela entraînera la rédaction d'une nouvelle directive ou d'une nouvelle décision des institutions communautaires prise en vertu de la directive applicable. Des professionnels déloyaux pourraient trouver des mécanismes similaires susceptibles d'engendrer les mêmes effets : le droit positif en la matière se doit par conséquent d'être également très évolutif au même titre que les pratiques en cause elles-mêmes.

Une liste « grise », venant compléter une première liste « noire » augmenterait donc encore le niveau de sécurité juridique sur le marché intérieur. Pour certaines clauses contractuelles en effet, une présomption réfragable de caractère abusif serait établie, constituant la liste « grise » qui serait composée des indications nécessaires à l'appréciation du caractère abusif de la clause contractuelle. Ces clauses seraient considérées comme abusives à moins que l'examen des circonstances particulières du contrat n'indique le contraire.

La combinaison de ces deux listes permettrait une sécurité juridique optimale et l'assurance de redonner confiance aux consommateurs en le marché intérieur.

Question D3 : les éléments sur lesquels porte l'appréciation du caractère abusif prévue par la directive concernant les clauses abusives devraient-ils être élargis ?

L'option 1 est retenue avec une réserve : « *l'appréciation du caractère abusif serait étendue à la définition de l'objet principal du contrat et à l'adéquation du prix* ».

Conformément à la directive concernant les clauses abusives, « *une clause contractuelle n'ayant pas fait l'objet d'une négociation est considérée comme abusive lorsque, en dépit de l'exigence de bonne foi, elle crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat* » (directive 93/13/CEE, art. 3).

La question est de savoir s'il serait possible de modifier le système de qualification d'une clause en clause abusive. Deux élargissements sont envisageables : l'élargissement aux clauses négociées, et surtout l'élargissement à l'objet principal et à l'adéquation du prix.

L'option 2 propose un statu quo du système. À l'inverse, élargir la remise en cause de l'objet ou du prix, permettrait dans les faits une remise en cause complète du contrat et une immixtion toujours plus grande du juge dans la relation contractuelle. Il en découlerait une importante insécurité juridique, pour tous les contrats.

L'option 1 ne permet pas évidemment de clarifier réellement la situation. Au-delà cependant de l'inconvénient majeur d'une importante insécurité juridique, l'élargissement uniforme des critères d'appréciation du caractère abusif d'une clause option assurerait à « l'euro consommateur » un statut identique partout. La position d'infériorité dans laquelle le consommateur se situe par définition par rapport aux professionnels, et dans une conception exclusivement consumériste, l'évolution vers un élargissement devrait avoir lieu, au risque de voir les situations de litige augmenter et se complexifier. Le juge sera dès lors le garant du fragile équilibre entre consommateurs et professionnels.

On ajoutera néanmoins une réserve, pour préférer une conception large de l'objet du caractère abusif d'une clause tout en excluant le prix des critères d'appréciation : la plupart des prix sont en effet libres dans l'ensemble des pays membres de l'Union européenne. Permettre au juge une révision du prix des contrats pourrait provoquer *de facto* dans certains secteurs et par une réaction en chaîne à la suite de plusieurs décisions de justice, un blocage autoritaire des prix. Un tel effet n'est pas souhaitable et l'élargissement de la première option ne saurait en conséquence concerner que la définition de l'objet principal du contrat.

Question E : quels effets contractuels devrait avoir le non-respect des obligations en matière d'information contenues dans l'acquis afférent à la protection des consommateurs ?

L'option 1 est retenue : « le délai de réflexion, en tant que moyen de réparation uniforme en cas d'inobservation des exigences en matière d'information, serait allongé, à trois mois par exemple ».

L'article 153 CE prévoit : "afin de promouvoir les intérêts des consommateurs et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, la Communauté contribue (...) à la promotion de leur droit à l'information". La protection des consommateurs fondée sur leur meilleure information est d'autant plus importante dans le cadre des relations contractuelles transfrontières que le consommateur y est confronté à des pratiques commerciales et des systèmes juridiques différents de ceux en vigueur dans son État d'origine. Le formalisme informatif doit permettre au consommateur de connaître l'étendue de son engagement contractuel et de compenser l'inégalité des parties au contrat, résultant de la compétence technique du professionnel.

À côté des obligations générales d'information dues aux consommateurs (prix, qualité des produits et étiquetage), il existe au stade précontractuel des obligations d'information à la charge du professionnel, prévues par plusieurs directives communautaires, visant à lui permettre de contracter en toute connaissance de cause.

Cet accroissement du formalisme ne s'accompagne cependant d'aucune sanction en cas de non respect de ces obligations. Le droit d'information conféré au consommateur, en particulier dans les hypothèses où le contrat est conclu après une incitation ou une initiative du professionnel, est relayé par la nécessité d'un délai de réflexion et d'un droit de résiliation ou de rétractation du contrat. Ce droit (quelque soit la terminologie employée, résiliation ou renonciation) est un droit unilatéral, gratuit, discrétionnaire, d'ordre public et limité dans le temps.

Bien que l'on constate des divergences au niveau des transpositions des directives communautaires qui prévoient un droit de rétractation au stade pré et post contractuel, une convergence des conceptions se dégage des directives et le droit communautaire penche en faveur d'une intervention du droit de rétractation postérieur à la formation du contrat.

L'option 3 prévoyant le *statu quo* nous paraît assurément à rejeter étant donné le caractère vertical des dispositions, la multiplicité du formalisme et parfois même l'absence de sanction en cas de non respect des obligations d'information.

Si le choix devait se porter sur le maintien de la situation actuelle, les règles applicables seraient les suivantes : les seules directives prévoyant une sanction sont la directive sur le *timeshare* et celle portant sur les contrats à distance qui portent à trois mois au lieu de sept jours le délai de rétractation en cas de manquement à l'obligation d'information.

L'option 2, qui prévoit un échelonnement de la sanction de la carence d'informations en retenant comme solutions, par exemple, la possibilité d'annuler le contrat ou la prolongation du délai de réflexion, voire l'absence de sanction contractuelle, présenterait l'avantage d'être concrète. Sa mise en œuvre présenterait cependant des inconvénients non négligeables :

Chercher à établir des sanctions en fonction du type d'obligations non respectées contraint en effet le législateur à identifier les informations dont les carences seraient sanctionnées plus sévèrement. Cette perspective ne résout pas d'autre part la question du délai dans lequel le consommateur pourra par exemple annuler le contrat.

Par ailleurs, identifier certaines informations comme moins importantes et les sanctionner par une sanction moindre pourrait avoir pour issue la négligence du professionnel quant à sa communication. On s'interrogera nécessairement dans cette perspective sur la pertinence d'une obligation non ou peu sanctionnée.

Face aux inconvénients que présente l'option 2, l'option 1 est à privilégier. Celle-ci présente l'avantage d'offrir un moyen uniforme de réparation. Le délai de réflexion deviendrait le moyen de

réparation uniforme et pourrait être fixé à trois mois. Le délai de réflexion permet en effet au consommateur de prendre connaissance des informations afin de contracter de façon éclairée. Sans pour autant aboutir nécessairement à l'anéantissement du contrat il peut présenter un caractère limité pertinent.

Ce délai de réflexion et/ou délai de rétractation (selon les différentes conceptions retenues) se matérialise en pratique par la mise en œuvre d'un droit de rétractation. Ce droit est gratuit et discrétionnaire : la CJCE a consacré le caractère social du choix de la reconnaissance d'un droit de rétractation au profit du consommateur dans l'affaire C-481/99, *Heinienger* du 13 décembre 2001.

Or le caractère discrétionnaire de ce droit peut s'avérer représenter un obstacle au commerce intra-communautaire et à la sécurité des transactions, lorsqu'on propose d'étendre par exemple à trois mois le délai de réflexion puisque le consommateur se servira de son droit de rétractation. On remarquera également que ce droit de rétractation n'offre au consommateur que le choix d'annuler le contrat. Or il est des situations dans lesquelles il préférera se contenter de modifier ou supprimer une des dispositions contractuelles, voire demander un dédommagement selon l'importance des conséquences de l'absence d'information.

La mise en place d'un délai sanction de trois mois ne paraît dès lors concevable que dans la mesure où il n'est pas discrétionnaire et où il est mis au service de la réparation du manque d'information.

Considérant les remarques qui viennent d'être exposées, une autre solution pourrait prévoir d'adopter l'option 1 comme principe, avec des atténuations. Ces atténuations pourraient être doubles. La première, pourrait laisser l'opportunité au consommateur d'assortir sa résiliation d'une clause suspensive si le professionnel accepte de supprimer ou de modifier la disposition contractuelle litigieuse (face au silence ou au refus du professionnel, le contrat serait résolu de plein droit). La seconde, pourrait prévoir qu'en cas de préjudice substantiel causé au consommateur du fait d'un manque ou de l'absence d'information, l'harmonisation prévoirait une clause pénale forfaitaire afin d'indemniser celui-ci (ce qui contournerait le coût procédural d'une action).

Question F1 : la durée des délais de réflexion devrait-elle être harmonisée dans l'ensemble de l'acquis afférent à la protection des consommateurs ?

L'option 1 est retenue : « *un délai de réflexion unique s'appliquerait dans tous les cas où les directives de protection des consommateurs accordent à ces derniers un droit de rétractation. Il pourrait par exemple être de 14 jours calendrier* ».

Un délai de réflexion unique s'appliquerait dans tous les cas où les directives de protection des consommateurs accordent à ces derniers un droit de rétractation. Il pourrait par exemple être de 14 jours calendrier.

Les directives relatives aux contrats conclus par les consommateurs contiennent des dispositions différentes au niveau de la durée des délais et des méthodes de calcul des délais de rétractation. Sur les modalités de ces calculs, il apparaît judicieux de choisir, comme l'estime la commission, une méthode de calcul fondée sur les jours du calendrier. Cette méthode permettra en effet de pallier les inconvénients créés par les jours ouvrables et fériés divergents d'un État membre à l'autre.

L'option 3 qui propose le maintien du *statu quo* n'est pas la solution à retenir, les divergences « *peuvent être sources de confusion pour les consommateurs et conduire à une insécurité juridique dans les cas où plusieurs directives se chevauchent* ». Les délais de réflexion pendant lesquels le consommateur peut exercer son droit de rétractation sont de 7 jours pour le démarchage à domicile et d'au moins 7 jours (sans pénalités ni indications de motif) , voire dix jours pour le « *timeshare* ».

L'option 2, qui propose une uniformisation partielle en créant deux catégories, présente l'avantage de prendre en compte la spécificité de certains contrats. En retenant un délai plus long pour un contrat de « *timeshare* », cette solution prend en compte le caractère plus contraignant et donc plus dangereux pour le consommateur.

À l'opposé, les intérêts du professionnel doivent également être pris en compte dans l'optique d'une protection des intérêts de chacun, et ce dans le but de favoriser le commerce intra-communautaire. Dans un souci de simplicité et d'uniformisation, l'option 1 permettrait à chaque consommateur de savoir qu'il dispose du même délai de réflexion afin de se rétracter quelque soit le contrat auquel il souscrit (contrat à distance, « *timeshare* », services touristiques et vente à domicile). Elle permettrait également d'offrir aux professionnels une réglementation unique plus aisée à intégrer dans leur politique de gestion des insatisfactions de leurs clients. Cette option écarterait le risque de « chevauchement » entre plusieurs directives applicables à un même litige et donc de délais différents.

Pour ce faire, la proposition d'un délai de 14 jours paraît pour ce faire être un délai raisonnable, assurant au consommateur un délai de réflexion suffisant quant à l'appréciation des choix juridiques qui s'offrent à lui tout en limitant pour le professionnel le temps de précarité du contrat.

Question F2 : quelles devraient être les modalités d'exercice du droit de rétractation ?

L'option 2 est retenue : « *une procédure uniforme serait établie aux fins de la notification de rétractation pour l'ensemble de l'acquis en matière de protection des consommateurs* ».

Une procédure uniforme serait établie aux fins de la notification de rétractation pour l'ensemble de l'acquis en matière de protection des consommateurs.

S'agissant de la forme de la notification de la renonciation par le consommateur, la plupart des directives renvoient aux législations nationales pour définir les modalités d'exercice de ce droit. La directive 85/577 du conseil du 20 décembre 1985 relative au démarchage à domicile par exemple prévoit que les droits nationaux règlent les modalités et conditions de cette notification ainsi que les autres effets juridiques de la renonciation, notamment ceux concernant le remboursement des paiements effectués et la restitution des marchandises.

L'option 1 propose le maintien du *statu quo*. Les États-membres seraient ainsi libres de déterminer les modalités de la rétractation. Cette solution ne peut être retenue étant donné qu'elle présente un inconvénient majeur, tenant aux différences dans la transposition des directives par les États-membres et à la méconnaissance par les consommateurs des diversités qui en découlent.

L'option 3, propose une rétractation par tous moyens y compris en retournant les marchandises. Notons toutefois qu'il peut s'avérer problématique pour un consommateur de retourner un article acheté à l'étranger.

Cette solution peut en effet être source d'insécurité juridique puisque se pose un problème de preuve. Un consommateur qui notifie sa rétractation par simple appel téléphonique peut être confronté à la mauvaise foi ou la négligence du professionnel. D'où l'intérêt d'inclure une obligation générale de bonne foi et de loyauté à la charge des professionnels dans le cadre d'un éventuel instrument horizontal (V. *supra*).

L'option 2, qui propose d'uniformiser la procédure de notification des rétractations, paraît plus pertinente. Chaque consommateur, chaque professionnel connaîtraient mieux la procédure à respecter. Cette solution favoriserait la confiance des parties dans le cadre des relations intracommunautaires. Pour autant il est impératif que cette procédure uniforme soit à la fois simple à mettre en œuvre et efficace. Elle pourrait prendre la forme soit d'un courrier recommandé, soit d'un mail adressé avec accusé de lecture.

L'uniformisation de la procédure de notification conduirait enfin, indiscutablement, à une meilleure connaissance du droit par le consommateur.

Question F3 : quels frais devraient être imputés aux consommateurs en cas de rétractation?

L'option 2 est retenue : « *les options existantes seraient généralisées: les consommateurs devraient alors toujours supporter les mêmes coûts lors de l'exercice de leur droit de rétractation, indépendamment du type de contrat* ».

Les options existantes seraient généralisées : les consommateurs devraient alors toujours supporter les mêmes coûts lors de l'exercice de leur droit de rétractation, indépendamment du type de contrat.

En la matière les frais imputés aux consommateurs varient en fonction du contentieux.

L'option 3, qui propose le maintien du *statu quo* semble dès lors inopportune. Le but est d'assurer un « niveau élevé de protection » du consommateur, mais aussi de favoriser le commerce intracommunautaire par une contrainte juridique claire et certaine. Or, les divergences des règles actuelles ne permettent pas d'atteindre ces objectifs.

L'option 1, qui propose de libérer les consommateurs de tout frais lors de l'exercice de leur droit de résiliation, ne semble pas équitable. Le professionnel supporterait ici alors non seulement la résiliation du contrat, mais en sus les frais directs de renvoi des marchandises dans le cas d'une vente à distance par exemple.

Il serait néanmoins possible de distinguer deux hypothèses : dans la majorité des situations, les frais directs de renvoi des marchandises pourraient être imputés au consommateur dans un souci d'équité, et ce afin d'éviter tout abus par trop préjudiciable au professionnel. Lorsque le consommateur en revanche exerce son droit de rétractation qui lui est accordé au titre d'une sanction pour le professionnel après un manque d'information, le premier serait libéré de tous frais.

L'option 2 enfin propose de généraliser les effets juridiques de la rétractation en imputant toujours les mêmes coûts aux consommateurs en cas d'exercice de leur droit de rétractation et indépendamment du contrat visé. Cette solution, semble devoir être retenue : le consommateur qui exerce son droit de rétractation discrétionnaire pourrait supporter les frais de renvoi d'un produit dans un souci d'équité.

Il serait trop aisé de contracter à la légère avec l'assurance de pouvoir toujours se rétracter. Une telle solution pourrait inciter le professionnel à ne plus vendre à des consommateurs établis dans d'autres états membres, ce qui est contraire à toute politique favorisant le commerce intracommunautaire. Une nuance pourrait cependant être retenue : le consommateur qui reçoit son produit sans ouvrir le colis pourrait le renvoyer sans frais. Cette solution est justifiable dans la mesure où l'on considère qu'il s'agit d'un cas de rétractation avant réception du produit.

Concernant les délais de remboursement par les professionnels, il serait opportun de « *prévoir un délai général dans lequel le professionnel serait tenu de rembourser les consommateurs exerçant leur droit de rétractation* ». À cette fin il pourrait être proposé de généraliser les dispositions de la directive sur la vente à distance qui prévoit que « *lorsque le droit de résiliation est exercé, le vendeur est tenu de rembourser les sommes versées par le consommateur, sans frais, dans les meilleurs délais et, en tout cas, dans les 30 jours* ».

QUESTION G1 : L'instrument communautaire devrait-il prévoir des recours généraux pour les consommateurs ?

L'option 2 est retenue : « *un ensemble de recours contractuels généraux à la disposition des consommateurs en cas de manquement aux obligations de tout contrat de consommation serait établi. Ces recours comprendraient : le droit du consommateur de résilier le contrat, de demander une réduction de prix et de refuser la prestation* ».

Le droit communautaire positif prévoit des modes de dédommagements limités à certains types de contrats, tel que le contrat de vente, par exemple. Les recours contractuels généraux sont régis par les législations nationales. Dans le cadre d'un objectif d'harmonisation du droit communautaire en matière de

protection des consommateurs, le maintien du statu quo serait inopportun dans la mesure où subsisteraient certaines disparités entre les différents États membres.

On citera en la matière la directive du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation.

Article 3 « *Le consommateur a le droit d'exiger du vendeur la réparation du bien ou son remplacement, dans les deux cas sans frais, à moins que cela ne soit impossible ou disproportionné... Toute réparation ou tout remplacement est effectué dans un délai raisonnable et sans inconvénient majeur pour le consommateur, compte tenu de la nature du bien et de l'usage recherché par le consommateur... Le consommateur peut exiger une réduction adéquate du prix ou la résolution du contrat:*

- *s'il n'a droit ni à la réparation ni au remplacement du bien ou*
- *si le vendeur n'a pas mis en oeuvre le mode de dédommagement dans un délai raisonnable ou*
- *si le vendeur n'a pas mis en oeuvre le mode de dédommagement sans inconvénient majeur pour le consommateur.*

Le consommateur n'est pas autorisé à demander la résolution du contrat si le défaut de conformité est mineur.

Cette directive a pour objectif d'assurer la protection des consommateurs quelque soit l'endroit où les marchandises sont achetées. Elle permet au consommateur d'engager la responsabilité du vendeur ayant vendu un bien non-conforme. Cette voie de recours a cependant, du fait de son objet même, un champ d'application restreint. D'autres contentieux pourraient pourtant eux aussi requérir des voies de recours spécifiques.

D'où la nécessité de recourir à l'option 2, qui préconise un ensemble de recours contractuels généraux à la disposition des consommateurs en cas de manquement aux obligations de tout contrat de consommation. Ces recours comprendraient le droit pour le consommateur de résilier le contrat, de demander la réduction du prix et de refuser la prestation.

Le Parlement européen propose également que le consommateur puisse, s'il le désire, avoir accès aux règlements alternatifs des litiges (RAL). Cette pratique doit pouvoir être mise en œuvre uniquement pour les petits litiges, à savoir ceux inférieurs à 100 €, mais à la seule condition, que ce recours soit moins coûteux pour le consommateur. Quand bien même ce type de recours n'aboutirait pas, il ne doit pas pour autant priver le consommateur des voies de recours classiques.

Il est néanmoins évident que l'annulation du contrat n'est pas la solution la plus efficace pour le consommateur, puisque celui-ci a bien souvent l'intention de continuer le contrat. Dans bien des cas il serait ainsi plus opportun d'allouer des dommages et intérêts : le plus souvent le consommateur ne souhaite pas annuler le contrat.

QUESTION G2 : L'instrument horizontal devrait-il accorder aux consommateurs un droit général à indemnisation en cas de manquements aux obligations contractuelles ?

L'option 3 est retenue : « *un droit général à indemnisation serait prévu pour les consommateurs, et il serait prévu qu'au moins les dommages purement économiques (matériels) subis par le consommateur en raison du manquement aux obligations contractuelles devraient donner droit à une compensation. Les États membres seraient libres de déterminer les règles applicables aux préjudices non économiques (moraux, par exemple).* ».

L'acquis communautaire ne prévoit malheureusement aucune réglementation en matière d'indemnisation, excepté dans la Directive du 13 juin 1999, relative aux voyages à forfait:

Article 4 §7 : « *Le consommateur a droit à un dédommagement en cas d'inexécution contractuelle.* ».

Le statu quo (option 1) doit naturellement être écarté puisque l'acquis communautaire laisse aux législations nationales une totale liberté d'organiser les modes d'indemnisation. Ceci est en totale opposition avec la volonté d'harmonisation de la Commission.

Il importe pourtant que chaque consommateur lésé puisse être dédommagé à la hauteur du préjudice subi.

Le principe d'un droit à indemnisation peut paraître une avancée indiscutable. Pour autant, l'harmonisation sur la notion de préjudice entraîne des difficultés résidant dans l'interprétation faite par chaque État-Membre. Ainsi le préjudice moral notamment peut parfois être considéré comme un concept abstrait, l'interprétation est différente selon les États (CJCE C- 168/00 Simone Leitner c/ TUI Deutschland GmbH & Co, sur la base d'un contrat concernant un voyage à forfait conclu entre un autrichien et un voyageur allemand. La plaignante demande une indemnisation pour préjudice moral, mais le droit autrichien n'accorde pas d'indemnisation pour ce type de dommage alors que le droit allemand si).

L'option à définir réside en la possibilité de ne s'en tenir qu'au préjudice matériel et économique, ou au contraire, d'y inclure une notion plus vaste, à savoir, le préjudice moral. Si on s'en tient uniquement à la directive voyage, les dommages corporels ne sont pas pris en compte, car selon elle, « *le dédommagement est limité en vertu du contrat* » (directive voyage de 1999, art. 5). Il est pourtant impossible de laisser le consommateur dans l'incertitude des législations nationales.

Il est par conséquent préférable d'écarter l'option 4 qui préconise certes une véritable harmonisation, mais qui risque de poser des problèmes quant à l'acceptation d'une telle harmonisation. Ce serait à n'en pas douter une perte pour les États de leur souveraineté. La question de la réparation du dommage va en effet bien au-delà du seul droit de la consommation. Cela relève du droit commun, du droit civil de chaque État Membre.

C'est pourquoi nous retenons l'option 3 qui consiste en un dédommagement mais purement économique. Certes, cela maintiendra toujours des disparités, mais respectera également la liberté d'interprétation de chaque État en matière de préjudice non économique.

Question H1 : les règles relatives à la vente des biens de consommation devraient-elles s'appliquer à d'autres types de contrats dans le cadre desquels des biens ou des services de contenu numérique sont fournis à des consommateurs ?

L'option 4 est retenue : « *combinaison des options 2 et 3* ».

Les règles relatives à la vente des biens de consommation sont contenues dans la directive n° 99/44/CE en matière de garanties et services après-vente. Cette directive entend établir un équilibre dans les relations contractuelles entre les parties. Le vendeur y répond de tout défaut de conformité qui existe lors de la délivrance du bien au consommateur, et de tout engagement supplémentaire qu'il a pu prendre par rapport au régime légal de la vente.

Le champ d'application de cette directive est ainsi délimité par la notion de bien de consommation, à savoir tout objet mobilier corporel normalement destiné à l'usage ou à la consommation finale. La directive concerne la vente des biens de consommation, mais pas leur location par exemple. De même les contrats portant sur la fourniture de logiciels et de données se matérialisent par une licence d'exploitation.

Est-il pour autant possible d'harmoniser les règles en la matière et d'appliquer ainsi les dispositions relatives à la vente des biens de consommation issus de la directive 99/44/CE ?

L'option 1 qui propose le maintien du *statu quo*, pourrait certes être envisagée. Les intérêts des consommateurs usant de contrats à contenu numérique et de location de voiture ne seraient cependant pas pris en compte, et ne bénéficieraient pas de la même protection, ce qui irait aussi à l'encontre de l'objectif d'harmonisation.

L'option 2 propose d'étendre le champ d'application des règles relatives à la vente des biens de consommation contenus dans ladite directive à d'autres types de contrats dans le cadre desquels des biens sont fournis à des consommateurs.

Pour étendre les règles sus développées aux contrats portant sur la fourniture de biens, il faudra étendre le champ d'application de la directive le cas échéant. Les contrats portant sur la fourniture de

biens sont scindés en deux catégories. On distingue les contrats translatifs de propriété tel principalement le contrat de vente et l'échange et les contrats conférant l'usage d'un bien, tel le bail et le prêt. Aussi, pour étendre le champ d'application de la directive qui s'applique aux contrats de vente aux contrats portant sur la fourniture de biens, il faut au préalable s'interroger sur la possibilité de leur appliquer ces règles.

Concernant la présomption de conformité, l'article 2, § 2 prévoit différentes hypothèses dans lesquelles les biens sont présumés conformes au contrat lors de leur délivrance au consommateur lorsque :

- « *les biens sont conformes à la description donnée par le vendeur et possèdent les qualités du bien que le vendeur a présenté sous forme d'échantillon ou de modèle au consommateur ;*
- *ils sont propres à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat et accepté par ce dernier ;*
- *ils sont propres aux usages auxquels servent habituellement les biens du même type ;*
- *leur qualité et prestations sont satisfaisantes compte tenu de la nature du bien et des déclarations publiques faites à leur propos par le vendeur, le producteur ou son représentant (publicité, étiquetage) ».*

La première hypothèse vise une présomption de conformité à la description et aux qualités du bien. S'agissant d'un contrat de bail, de prêt, d'échange, cette présomption de conformité semble applicable : si l'on prend l'exemple d'une voiture, qu'elle soit louée, prêtée ou échangée, le consommateur partie à ces contrats devrait pouvoir disposer d'une même présomption de conformité.

La seconde hypothèse s'attache à l'usage spécial du bien, la troisième hypothèse s'attache à l'usage habituel des biens du même type et la quatrième hypothèse vise la nature du bien et les déclarations publiques afférentes à celui-ci. Or s'agissant de toutes ces hypothèses, les mêmes remarques peuvent être avancées.

Aussi, dans la mesure où le champ d'application de la directive serait élargi et le terme vendeur employé dans la directive 99/44 remplacé par le terme fournisseur de biens, il nous semble possible d'appliquer les règles de la présomption de conformité à ces types de contrats.

Dans la même mesure, un fournisseur de biens devrait répondre de tout défaut de conformité et pouvoir s'exonérer dans les conditions énoncées par la directive. Pour reprendre l'exemple d'une voiture, qu'elle soit louée, prêtée ou échangée, le consommateur partie à ces contrats devrait pouvoir engager la responsabilité du fournisseur en cas de défaut de conformité existant lors de la délivrance du bien. Ensuite, un consommateur ayant conclu un contrat de fourniture de biens devrait pouvoir se prévaloir des dispositions de cette directive relatives à ses droits en cas de défaut de conformité.

Celui qui offre une garantie commerciale est lié juridiquement par celle-ci selon les conditions fixées dans la déclaration de garantie et dans la publicité y afférente (Dir. 99/44/CE, art. 6, § 1). La directive définit la garantie comme « *tout engagement d'un vendeur ou d'un producteur à l'égard du consommateur, donné sans supplément de coût, de rembourser le prix payé, ou de remplacer, de réparer ou de s'occuper d'une façon quelconque du bien s'il ne correspond pas aux conditions énoncées dans la déclaration de garantie ou dans la publicité y afférent* » (Dir. 99/44, art. 1, § 2).

La garantie doit indiquer que le consommateur bénéficie de droits légaux et indiquer clairement que ces droits ne sont pas affectés par la garantie. La garantie doit ensuite établir en des termes simples et compréhensibles, quel est son contenu et les éléments nécessaires à sa mise en oeuvre, notamment sa durée, son étendue territoriale ainsi que le nom et l'adresse du garant. À la demande du consommateur, la garantie doit lui être remise par écrit ou sur un support durable. L'état membre dans lequel le bien est commercialisé peut imposer que la garantie soit libellée dans une ou plusieurs langues officielles des Communautés. Si la garantie commerciale offerte par le vendeur n'est pas conforme aux dispositions de la directive, sa validité n'est pas remise en cause et le consommateur peut toujours s'en prévaloir.

Les dispositions de la directive doivent être considérées comme d'ordre public. Les clauses contractuelles qui écartent ou limitent les droits résultant de la directive ne lient pas le consommateur.

Lors de la conclusion d'un contrat de vente, le vendeur peut outre la garantie légale proposer une garantie commerciale portant sur l'objet de la vente. Si l'on envisage les contrats portant sur la fourniture d'un bien il est tout autant imaginable de demander au fournisseur de garantir un bien dans le cadre d'un

échange, d'un bail ou d'un prêt. On peut le concevoir dans l'hypothèse d'un leasing ayant une durée importante par exemple. Dans le cas d'une location de voiture, l'échange de celle-ci devrait faire l'objet d'une garantie harmonisée.

L'option 3 quant à elle propose d'étendre le champ d'application de la directive aux contrats dans le cadre desquels des services de contenu numérique sont fournis au consommateur, téléchargement de musique en ligne par exemple. Il devient impératif d'établir une protection au profit des consommateurs de divers contenus numériques que ce soit des logiciels, des données, de la musique, etc...

Le consommateur qui se voit conférer une mise à disposition par le fournisseur Internet, a pour sa part le sentiment de conclure une vente même si juridiquement une licence d'exploitation lui est concédée. Dans la mesure où un consommateur a payé afin d'obtenir un service via internet, il paraît logique qu'il puisse bénéficier des règles de la directive 99/44. Le fait qu'une licence d'exploitation soit cédée à cette fin pourrait faire l'objet d'une adaptation de la directive. En élargissant son domaine à la fourniture de certains biens et services, l'expression « *fourniture* » pourrait englober les services et biens acquis au moyen d'une licence d'exploitation.

Il conviendrait en conséquence de modifier la notion communautaire de bien de consommation qui vise les objets mobiliers corporels, afin d'adopter une notion plus large qui serait par exemple celle de « chose » ou de « produit » au sens économique du terme.

Si les règles issues de la directive peuvent s'appliquer indifféremment à ces deux cas sous réserve de modifications, l'option 4 qui propose d'harmoniser les règles issues de la directive aux contrats mentionnés dans les options 2 et 3 semble envisageable. Il semble possible dès lors d'appliquer ces règles à ces contrats indépendamment de leurs natures juridiques différentes.

Question H2 : les règles relatives à la vente aux consommateurs s'appliqueront-elles à la vente de biens d'occasion aux enchères publiques ?

L'option 2 est retenue : « *non, elles seront exclues du champ d'application des règles Communautaires* ».

Selon l'article 1^{er} paragraphe 3 de la directive, les États membres peuvent prévoir que la notion de « *bien de consommation* » n'inclue pas les biens d'occasion vendus aux enchères publiques, lorsque les consommateurs ont la possibilité de participer personnellement à la vente.

La directive porte sur la présomption de conformité ce qui vaut évidemment pour un bien neuf. Ainsi, ce n'est pas le fait que le bien soit vendu par enchères publiques, voire même par enchères en ligne publiques ou privées, qui nous inciterait à rejeter cette solution mais le fait que l'on ne peut attendre d'un vendeur une même garantie pour un bien neuf que pour un bien d'occasion. De ce fait, une harmonisation ne nous semble envisageable qu'à la condition que les garanties prévues par la directive soient adaptées à ce type de biens. Dans ce cas l'option 1, favorable à l'harmonisation, serait envisageable. Elle irait dans le sens de l'objectif communautaire de « protection élevée » des consommateurs.

Sera-t-il nécessaire par ailleurs d'adopter une démarche spécifique différente pour les enchères en ligne ? Que le bien acheté en ligne soit neuf ou d'occasion, les mêmes remarques peuvent être faites. C'est pourquoi il ne nous apparaît pas nécessaire d'adopter une démarche différente pour les enchères en ligne. Le critère de distinction pourrait se porter sur la vétusté de l'objet qui disposerait d'une garantie adaptée dans ce cas.

Question I1 : Quelle serait la définition de la notion de livraison ?

L'option 1 est retenue : « *livraison signifie que le consommateur reçoit matériellement les biens (c'est-à-dire que les biens sont transférés au consommateur)* ».

L'article 2.1 de la Directive n° 99/44/CE dispose que « *le vendeur est tenu de livrer au consommateur un bien conforme au contrat de vente* ».

Cette Directive tend à la « satisfaction objective » du consommateur au regard du contrat de vente. À ce titre, que le défaut soit inné ou acquis aucune distinction n'est à opérer, et une livraison défective, tardive ou partielle se caractérise par « l'insatisfaction objective » du consommateur au regard du contrat de vente.

Pourtant, définir la livraison doit permettre de circonscrire clairement les droits et obligations des parties. Le choix d'une définition ne s'appliquant que subsidiairement à la volonté des parties et faisant ainsi des particularismes juridiques le principe (question I1 : option 3), nous paraît alors devoir être écarté. Tout comme, *a fortiori*, le choix consistant à laisser la notion de livraison sans définition (Question I1 : option 4). Les options 1 et 2 soulèvent la question du transfert des risques. Plus encore, afin d'opérer un choix pertinent, il convient de s'interroger sur le régime de ce transfert.

Question I2 : Comment réglementer le transfert du risque dans les ventes aux consommateurs ?

L'option 1 est retenue : « *le transfert du risque serait réglementé au niveau communautaire et lié au moment de la livraison* ».

Une plus grande sécurité des transactions, et par la même l'amélioration de la protection du consommateur, semble devoir passer par une définition moniste de la délivrance conforme, englobant les défauts éventuellement liés à la survenance d'un risque au cours de la livraison. Il convient d'extraire ce rapport des dispositions des droits nationaux afin de le soumettre à un cadre contractuel simplifié et unique, seul à même d'offrir des garanties de sécurité juridique aux consommateurs et aux professionnels. L'instrument horizontal apparaît comme approprié à cet effet.

La directive n° 99/44/CE dispose clairement que le vendeur, et le vendeur seulement, est tenu de livrer le bien. C'est-à-dire que la relation contractuelle qui va nécessairement lier le vendeur à son livreur ne doit pas entrer en ligne de compte dans les rapports consommateurs/professionnels et sera régi par les dispositions applicables au sein de l'État membre concerné. Mais qu'en est-il en cas de défaillance de la livraison ? L'instrument vertical doit-il amender la directive et ainsi offrir aux consommateurs un recours nouveau au titre de ces défaillances ? Entreprendre cette voie serait contraire à la volonté simplificatrice qui anime ce débat. Il semble qu'un partage adéquat des risques dans le temps permettrait d'obtenir cette simplification.

La notion de livraison est étroitement liée à la question du transfert des risques de la chose vendue. Cette corrélation s'articulant, le plus souvent, autour du droit de propriété dont la charge des risques est souvent considérée comme la contrepartie. Le problème soulevé par la Commission touche aux particularismes des droits nationaux : la configuration de la situation envisagée (la vente transfrontalière) s'accommode mal de ces disparités.

Les solutions retenues dans l'ordre international sont, à ce propos, riches d'enseignements. L'article 67 de la Convention de Vienne dissocie le transfert de la propriété et le transfert des risques et les Incoterms ont, quant à eux, rattaché le transfert des risques à la remise matérielle de la chose vendue. Le partage des risques est alors organisé en deux temps :

D'abord, le vendeur remplit son obligation de délivrance. Celle-ci se manifeste soit par la mise en possession directe du consommateur (question I1, option 1), soit par la mise à disposition du bien au consommateur (question I1, option 2).

La seconde étape se caractérise par le transfert des risques du vendeur à l'acheteur au moment de la livraison. Il nous semble que cette étape doit être réglementée au niveau communautaire (Question I2, option 1) puisque les États membres retiennent des solutions souvent différentes.

La nature protéiforme de la relation de vente à distance incite à émettre un certain nombre de réserves quant à la pertinence de l'option 2 proposée à la question I1. Il est ici question des risques de la

livraison. Les professionnels disposent aujourd'hui d'un large choix de moyens de transport et d'une concurrence accrue entre les entreprises en ce domaine.

L'option 1 nous paraît être la plus appropriée en ce qu'elle délimite clairement les droits et obligations de chacun. La livraison s'entendrait donc de la remise matérielle du bien. Le transfert des risques s'opérant à cet instant précis sauf pour le consommateur à faire valoir le défaut de conformité du bien livré. Par ailleurs, les défauts de conformité étant nécessairement antérieurs à la délivrance, certains auteurs ont pu en déduire que la délivrance emportait transfert des risques (J. Calais-Auloy, De la garantie des vices cachés à la garantie de conformité, *Mélanges Ch. Mouly*, Litec, 1998 vol.II, p. 73.).

À titre de remarque on ajoutera que pourrait être créé un contrat unique de vente prenant la forme d'un contrat d'adhésion. Un contrat type qui pourrait, notamment, être identifiable par l'apposition d'un logo symbolisant une simplification, par une meilleure lisibilité des droits et obligations des parties, des rapports entre consommateurs et professionnels.

Question J1 : Un instrument horizontal devrait-il étendre les délais relatifs au défaut de conformité de la durée de la période pendant laquelle des réparations sont apportées ?

L'option 2 est retenue : « *oui. L'instrument horizontal fixerait que la durée de la garantie légale est prolongée de la durée de la période pendant laquelle le consommateur n'a pas été en mesure d'utiliser les biens pour cause de réparations* ».

La création d'une telle extension pourrait s'avérer être une avancée conséquente au regard de l'objectif d'harmonisation des règles en faveur d'une protection des consommateurs plus efficace sur le marché intérieur.

Il est en effet pertinent d'imposer le caractère suspensif de la garantie légale en cas de réparation, de remplacement ou de négociations entre le vendeur et le consommateur. La durée de cette suspension pourrait être définie comme la période pendant laquelle le bien n'aura pu être utilisé par le consommateur. En vertu du lien entre usage de la chose et garantie imposée, il est légitime d'étendre cette garantie durant la période d'inutilisation du produit, inutilisation dont la cause se trouve dans la réparation du défaut.

Il subsistera toujours néanmoins au sein du marché commun des divergences sur le point de départ de la garantie légale due par le vendeur. Dans la directive, celle-ci part de la date de délivrance et dure deux ans, éventuellement rallongée par ce projet d'extension. Or, certains Etats membres, notamment la France, possèdent des règles particulières qui font partir cette garantie biennale de la date de découverte du défaut de conformité, permettant des actions en justice au-delà des deux ans après la délivrance. Il serait sans doute judicieux d'harmoniser également ce point de divergence.

Question J2 : La garantie devrait-elle être automatiquement étendue en cas de réparation des biens afin de couvrir des défauts récurrents ?

L'option 2 est retenue : « *la durée de la garantie serait prolongée d'une durée à préciser à compter de la date de réparation afin de couvrir la réapparition du même défaut* ».

Il serait souhaitable d'interrompre le délai en cas de réparation du défaut de conformité et de faire partir un nouveau délai de garantie légale à partir de la mise à disposition du produit au consommateur, une fois celui-ci réparé. Cette extension de garantie ne pourrait couvrir bien entendu que la partie du produit qui fait l'objet d'une défaillance récurrente.

La nature horizontale d'une telle disposition induit toutefois un principe d'application générale, qui pourrait se heurter à certaines spécificités de produits dont la réparation engagerait trop lourdement le vendeur. Ce dernier serait donc susceptible d'être responsable en ce qui concerne la pièce défectueuse durant une période pouvant aller jusqu'à quasiment quatre années.

La présence d'une garantie après le délai biennal uniquement sur une partie de la chose risque par ailleurs de compliquer considérablement le lien entre le vendeur et l'acheteur. Le consommateur ne bénéficiera d'une garantie que sur une partie de la chose vendue. Passé deux ans, le reste du produit ne sera donc plus sous garantie et il est à craindre que cette situation soit source d'incompréhension et de confusion entre le vendeur et le consommateur. Peut-être aurait-il été plus pertinent de s'appuyer sur un autre outil à la disposition du consommateur comme la bonne foi et la loyauté du vendeur qui protégerait le consommateur contre un défaut récurrent apparu après les deux années de garantie.

Question J3 : Faut-il des règles spécifiques pour les biens d'occasion ?

L'option 2 est retenue : « *un instrument horizontal contiendrait des règles applicables aux biens d'occasion: le vendeur et le consommateur auraient la possibilité de convenir d'une durée plus courte (mais pas de moins d'un an) de la période de responsabilité pour défauts sur des biens d'occasion* ».

Le marché des biens d'occasion est un marché spécifique. Les biens d'occasion ne doivent donc pas être soumis au même régime que les biens neufs.

D'une part parce que la place des professionnels y est moindre. Les biens d'occasion sont souvent vendus par des consommateurs. Il est possible de qualifier de professionnels des vendeurs de biens d'occasion sur site d'enchère en ligne, mais la solution est récente et limitée (Il a été reconnu dernièrement qu'un vendeur habituel d'objets sur un site d'enchères par Internet agissait en qualité de vendeur professionnel (TGI Mulhouse, corr., 12 janvier 2006).

D'autre part parce que la garantie est basée, comme nous avons pu le voir précédemment, sur l'usage normal de la chose. Or, un bien usagé a consommé une partie de sa durée de vie prévisible.

Les clauses limitatives en ce qui concerne les biens d'occasion, même établies par un vendeur professionnel, ne sont par conséquent guère choquantes.

Il serait, à notre sens, plus logique de laisser la possibilité aux parties de convenir d'une période de garantie plus courte pour un bien d'occasion, ceci afin de ne pas freiner le commerce de ces biens. Il nous semble par ailleurs qu'une période minimale de trois mois serait plus appropriée. Le marché des biens d'occasion est en effet un marché secondaire dont il faut ménager la liquidité.

Question J4 : à qui devrait incomber la charge de prouver que les défauts existaient déjà au moment de la livraison ?

L'option 2 est retenue : « *il incomberait au professionnel de prouver que le défaut n'existait pas au moment de la livraison pendant toute la durée de la garantie légale, aussi longtemps qu'il y a compatibilité avec la nature des biens et celle des défauts* ».

L'obligation pour le vendeur de livrer des biens conformes au contrat de vente est la pierre angulaire de la directive sur les ventes aux consommateurs. La directive présume que les biens sont conformes au contrat de vente s'ils satisfont à une série de conditions pouvant être déduites implicitement du contrat (par exemple, que les biens sont propres aux usages auxquels servent habituellement les biens du même type).

Aux termes de la directive, la responsabilité du vendeur est engagée au regard de tout défaut de conformité qui existait au moment de la livraison et qui devient apparent dans un délai de deux ans à compter de ce moment (garantie légale).

La directive instaure par ailleurs une présomption réfragable selon laquelle tout défaut de conformité qui apparaît dans un délai de six mois à compter de la livraison est présumé avoir existé au moment de la livraison. Cette présomption ne s'applique pas lorsqu'elle est incompatible avec la nature des biens ou celle du défaut de conformité. Il a été indiqué à la Commission qu'il est difficile d'appliquer un système affecté d'une présomption réfragable qui ne s'applique que lorsque la présomption est compatible

avec la nature des biens ou celle des défauts. Au terme de la période de six mois, les consommateurs sont tenus d'établir la preuve de l'existence du défaut au moment de la livraison. Il est extrêmement difficile de la rapporter sans avoir accès à des informations techniques pertinentes et/ou à une aide spécifique.

Même au cours des six premiers mois, il est à chaque fois nécessaire d'examiner si le consommateur peut invoquer la présomption et obtenir le renversement de la charge de la preuve. De cette manière, le renversement de la charge de la preuve fait office de facto de limitation de la garantie légale.

Le statu quo de l'option 1 ne semble pas convenir. En situation d'infériorité, un net désavantage pèse sur le consommateur. Tandis que la garantie légale est de deux ans, la charge de la preuve n'incombe au professionnel que pour six mois. Au-delà de ce délai, le consommateur est ainsi obligé d'apporter lui-même la preuve du défaut au moment de la livraison. Ce qui lui est souvent impossible.

L'option 2, plus en adéquation avec la réalité, se veut plus protectrice, mais aussi plus contraignante pour le professionnel. Elle semble néanmoins satisfaire les objectifs déjà exposés : un « euro consommateur » identique, une harmonisation du système qui devient plus simple. Bien que d'apparence contraignante, cette mesure pourrait s'avérer constructive pour le marché, obligeant les professionnels à rendre leurs biens plus fiables.

Question K1 : le consommateur devrait-il être libre de choisir l'un des modes de dédommagement disponibles ?

L'option 3 est retenue : *« les consommateurs seraient obligés de demander d'abord la réparation, le remplacement ou une réduction du prix et n'auraient la possibilité de demander la cessation du contrat que si ces solutions ne sont pas réalisables ».*

Les options 1 et 2 sont à écarter, car elles ont pour inconvénient de restreindre les possibilités de réparation du consommateur ainsi que son choix dans les modes de réparation. Il serait donc plus avantageux pour le consommateur de choisir l'option 3 qui lui offre beaucoup plus d'opportunités de réparation.

Selon la Directive 1999/44/CE du 25 mai 1995, en son 11^{ème} considérant :

« le consommateur peut exiger du vendeur qu'il répare le bien ou le remplace, à moins que ces modes de dédommagement soient impossibles ou disproportionnés ; que le caractère disproportionné du mode de dédommagement doit être déterminé de manière objective ; qu'un mode de dédommagement est disproportionné s'il impose des coûts déraisonnables par rapport à l'autre mode de dédommagement ; que, pour que des coûts soient jugés déraisonnables, il faut qu'ils soient considérablement plus élevés que ceux de l'autre mode de dédommagement ».

La commission a été informée de la difficulté pour les consommateurs d'évaluer le bien-fondé de l'argument développé par un professionnel quant au caractère disproportionné d'un mode de dédommagement éventuel. Et pour y remédier, il serait souhaitable d'exiger la preuve du caractère disproportionné d'un mode de dédommagement à la charge du professionnel.

Il serait beaucoup plus raisonnable que les consommateurs aient la possibilité de choisir l'un des modes de dédommagement disponibles (réparation, remplacement, réduction du prix ou cessation du contrat). Mais cette opportunité ne peut se faire qu'en tenant compte des intérêts et des possibilités du professionnel, ceci pour le respect de l'équilibre contractuel.

Un instrument horizontal pourrait permettre à des consommateurs de choisir parmi les modes de dédommagement disponibles en cas de mauvaise foi ou de mauvaise exécution du contrat. Et que la cessation ne serait autorisée qu'en cas de non-exécution et de ruptures contractuelles graves. Si le droit de la consommation doit être protecteur (art. 153 TCE), il serait plus raisonnable de laisser au consommateur et au professionnel le libre choix de leur mode de dédommagement, pour une réparation plus efficace du préjudice subi.

Question K2 : Les consommateurs seraient-ils tenus de notifier au vendeur le défaut de conformité ?

L'option 1 est retenue : « *une obligation de notification au vendeur de tout défaut de conformité serait introduite* ».

La Directive 1999/44/CE permet aux états membres de prévoir que le consommateur, pour bénéficier de ses droits, doit informer le vendeur du défaut de conformité dans un délai de deux mois au minimum à compter de la date à laquelle il l'a constaté.

L'obligation de loyauté et de bonne foi déjà évoquée et justifiée (V. *supra*) doit également s'appliquer aux droits des consommateurs qui ne sauraient, sans abus qui les priverait de tout droit à protection, exercer leurs prérogatives que dans cette limite. L'option 1 semble alors la mieux à même, en refusant toute distinction tout en encadrant les droits des consommateurs, de garantir l'exigence de bonne foi dans les contrats de consommation.

Question L : L'instrument horizontal devrait-il introduire la responsabilité directe des producteurs pour non-conformité ?

L'option 2 est retenue : « *introduction d'une responsabilité directe des producteurs* ».

La directive 85/374/CEE, du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Sur la base de cette directive la CJCE a, le 14 mars 2006, sanctionné la France pour transposition incorrecte de celle-ci. En effet pour la CJCE : « en continuant à considérer le fournisseur du produit défectueux comme responsable au titre que le producteur, lorsque ce dernier ne peut être identifié (...), la France viole celle-ci »

Cette directive interdit toute assimilation du producteur et du fournisseur. En effet, le 25 avril 2002, la CJCE a rendu trois arrêts dans lesquels elle a affirmé que la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux était une directive d'harmonisation totale.

Dans le contexte de la révision de l'acquis communautaire, la question de la responsabilité du producteur se limite aux situations dans lesquelles un bien n'est pas en conformité avec le contrat de consommation, par exemple, lorsque le produit n'a pas les qualités ou les caractéristiques que le consommateur est en droit d'en attendre. Dans cette perspective la directive du 25 mai 1999 énonce que « *le vendeur répond vis-à-vis du consommateur de tout défaut de conformité qui existe lors de la délivrance du bien* ». Et le vendeur ne dispose que d'une action récursoire contre les différents intervenants de la chaîne contractuelle et notamment contre le fabricant ou le producteur du bien. Le consommateur ne dispose par conséquent d'aucune action directe en responsabilité contractuelle sur le fondement de la garantie des vices cachés ou de l'obligation de délivrance conforme.

L'instrument horizontal pourrait aplanir ces divergences en proposant des règles concernant la responsabilité directe des producteurs (comme l'introduction du principe de responsabilité du producteur à l'échelle du marché intérieur), de sorte que les consommateurs soient en mesure de réclamer des compensations directement au fabricant voire à l'importateur. Cela contribuerait sans nul doute à la suppression d'éventuelles barrières sur le marché intérieur et favoriserait en particulier les consommateurs qui achètent par-delà les frontières.

La responsabilité directe des producteurs pour non-conformité pourrait être introduite si le défaut s'avère particulièrement flagrant, c'est-à-dire si le bien ne répond pas aux caractéristiques que les consommateurs peuvent légitimement attendre.

En somme, l'instrument horizontal devait normalement introduire la responsabilité directe des producteurs pour non-conformité, ce qui est un gage de protection pour les consommateurs européens.

Ce serait aussi assurer une meilleure cohérence entre le système de garantie de conformité et celui de responsabilité des produits défectueux qui quant à lui n'autorise que l'action directe contre le producteur.

Question M1 : un instrument horizontal devrait-il proposer un contenu par défaut d'une garantie commerciale ?

L'option 1 est retenue : « *statu quo* : l'instrument horizontal ne contiendrait aucune règle par défaut ».

Il est proposé le mécanisme suivant : si le vendeur propose une garantie commerciale et si son contenu n'est pas clairement indiqué (comme il devrait l'être selon l'article 6-2 § 2 de la directive 1999/44/CE), un contenu par défaut comblerait cette lacune de la directive.

Cette proposition soulève alors deux interrogations : un contenu par défaut des garanties commerciales est-il pertinent ? Et si un contenu par défaut devait être adopté, que contiendrait celui-ci ?

L'objectif visé par la Commission européenne est de rassurer le consommateur et de simplifier le paysage législatif dans le but de renforcer la consolidation du marché intérieur. Or l'un des problèmes des garanties commerciales est qu'aujourd'hui lorsque le professionnel n'indique pas leur contenu au consommateur, ce dernier peut être induit en erreur.

Une garantie commerciale par défaut serait un outil supplémentaire qui permettrait d'uniformiser sur le territoire européen les comportements entre les professionnels et les consommateurs. Il permettrait de rassurer les consommateurs en leur promettant un contenu de garantie commerciale au cas où celui-ci ne serait pas détaillé par le professionnel. Ce mécanisme obligerait donc les professionnels à rendre explicite pour le consommateur le contenu de leurs garanties commerciales sans quoi un contenu par défaut leur serait imposé.

Il demeure que la détermination de ce contenu *a minima* serait des plus difficiles à établir eu égard à la grande diversité des contrats envisagés.

En vertu des ces disparités qu'il est impossible d'exposer ici, un contenu variable et adapté selon le type de bien semble indispensable. Le contenu d'une garantie commerciale ne pouvant être le même pour une machine à laver, une voiture ou bien une table de jardin.

On remarquera enfin que dans les faits, la garantie commerciale existe presque toujours alors même qu'elle est facultative pour les professionnels. La liberté qui leur est accordée porte sur le contenu de la garantie qu'ils sont les mieux à même de rédiger. Il semble alors qu'une telle mesure ne puisse être insérée dans un instrument horizontal sans apporter une confusion encore plus grande pour le consommateur mais aussi pour les entreprises.

Question M2 : un instrument horizontal devrait-il réglementer le transfert de la garantie commerciale ?

L'option 3 est retenue : « *l'instrument horizontal fixerait le transfert de la garantie comme règle par défaut, c'est-à-dire qu'un garant serait à même d'exclure ou de limiter la possibilité de transfert d'une garantie commerciale* ».

Actuellement, chaque professionnel est libre de fixer cette possibilité de transfert. On se retrouve face à deux cas. Le professionnel peut décider que le transfert de la garantie commerciale n'est pas possible. Dans ce cas, aucune règle ne devrait imposer au professionnel de rendre possible le transfert. L'autre possibilité serait que le professionnel décide que le transfert de la garantie commerciale est possible. Ici le professionnel devrait être libre de décider dans quel cas le transfert est possible et il devrait pouvoir limiter ce droit comme il le veut.

Il semble essentiel en revanche que les possibilités de transfert de garantie soient communiquées au consommateur et au nouvel acheteur avant qu'ils ne procèdent à l'achat du bien étant donné que cet élément peut être déterminant pour la décision d'achat. Une obligation d'information sur la capacité de transfert d'une garantie commerciale pourrait donc être introduite dans l'instrument horizontal.

Question M3 : l'instrument horizontal devrait-il réglementer la limitation des garanties commerciales à un élément spécifique ?

L'option 2 est retenue : « *l'instrument horizontal ne disposerait que sur l'obligation d'information* ».

Tout comme pour le contenu de la garantie commerciale, le professionnel apparaît comme le plus compétent et le mieux à même de limiter ses garanties commerciales à un élément spécifique. Chaque produit a en effet des particularités différentes et il n'est pas possible, en pratique, de réglementer la limitation des garanties commerciales à un élément spécifique par le biais d'un instrument horizontal.

Il est en revanche encore une fois extrêmement important pour le consommateur de connaître les conditions exactes de la garantie commerciale auquel il a droit. Ainsi, si le professionnel souhaite limiter la garantie à certains éléments, le consommateur doit être informé de ces limitations. Un instrument horizontal doit par conséquent prévoir une obligation d'information.

Question N : existe-t-il d'autres questions ou domaines qui requièrent un complément d'examen ou qui doivent être abordés au niveau de l'UE dans le cadre de la protection des consommateurs ?

L'introduction des mécanismes de la Class Action

Le droit de la consommation, qu'il soit national ou communautaire, est un mode de régulation de rapports de masse. La société de consommation induit elle-même ce constat. Il est fréquent qu'un dommage soit en réalité un dommage « multiple », plusieurs fois répété, c'est-à-dire un dommage déjà subi par plusieurs consommateurs.

Or en la matière des divergences existent sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne, notamment entre les États-membres qui ont introduit dans leur droit processuel les actions de groupe (ou « *Class Actions* ») et les autres. On remarque par ailleurs des divergences au sein même des législations qui ont accueilli l'action de groupe, de sorte qu'en ce domaine une harmonisation communautaire s'impose pour encore une fois consolider l'acquis communautaire sur la protection des consommateurs et renforcer le marché intérieur.

La question mérite d'être posée de la méthode d'introduction d'une action de groupe communautaire avec évidemment certaines réserves quant aux garanties offertes aux professionnels. La place du juge doit être prépondérante dans ces procédures pour éviter notamment qu'elles ne deviennent un mode abusif de pression. En leur principe cependant, elles constitueraient une avancée considérable dans la promotion des droits des consommateurs.

MASTER RECHERCHE DROIT DU MARCHE (concurrence– distribution–consommation) (2006-2007)

Directeur : Pr. D. Mainguy

Le droit de la **concurrence**, le droit de la **consommation**, le droit des **contrats**, le droit de la **publicité**,... forment une unité et composent l'environnement quotidien des juristes de droit du marché dans leur dimension **interne, communautaire et internationale**. La vie des entreprises est en effet de plus soumise aux contraintes du droit du marché qui devient plus complexe, plus technique, qui est déjà intégralement communautaire et qui s'internationalise.

L'équipe du MASTER RECHERCHE DROIT DU MARCHE, fondé par MM. J. Calais-Auloy et Y. Serra, composant avec le MASTER PROFESSIONNEL CONSOMMATION ET CONCURRENCE, le CENTRE DE LA DROIT DE LA CONSOMMATION ET DU MARCHE dirigé par MM. D. Mainguy et H. Temple, assure sur 250 heures environ une formation théorique et pratique fondée sur des enseignements dans lesquels apparaissent principalement :

I. – COURS

- Cours commun à tous les masters recherche : Les sources du droit.
- Cours commun à la Mention droit des affaires (2 sur 3)
 - Droit approfondi des contrats
 - Droit approfondi de la concurrence
 - Droit approfondi de la propriété intellectuelle
- Cours de spécialité : Droit du marché : théorie et pratique

II. – SEMINAIRES

- Droit approfondi de la consommation
- Droit de la régulation (les outils du marché)
- Aspects internationaux et communautaires du droit du marché
- Droit des contrats

- Concurrence déloyale et non concurrence
- Réseaux et relations de la distribution
- Droit de la publicité
- Droit du crédit
- Droit des produits
- Contentieux économique
- Analyse économique du droit...

III. – SEMINAIRES DE RECHERCHE

- Divers séminaires portant sur des thèmes de droit du marché

IV. – MEMOIRE(S) sur un thème de droit du marché

V. – CONCOURS D'ARBITRAGE EN DROIT DES CONTRATS

VI. – INITIATION ET PREPARATION A LA RECHERCHE, CONFERENCES, ANGLAIS, PREPARATION D'UN COLLOQUE...

RETRAIT DES DOSSIERS : CENTRE DE DROIT DE LA CONSOMMATION ET DU MARCHE, Bat. 2 – 4^{ème} ét. à compter de MAI 2007 – conso@univ-montp1.fr – **RENSEIGNEMENTS** : M. J.-B. THOUS, 04.67.61.51.05

Vous pouvez aider le centre de droit de la consommation et du marché à améliorer ses programmes d'enseignement et de recherche en versant votre TAXE D'APPRENTISSAGE.